



COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mai 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-huit mai à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
 étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
 après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
 Présents.....34
 Votants.....35

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur DIAZ

Délibération numéro :
2015/109

**Avenant n°1 à la convention
 de garantie de prêt CDC
 entre la Commune de Millau
 et l'Association de
 bienfaisance et de gestion «
 Foyer Soleil »**

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu
 de cette délibération a été affiché à la porte
 de la Mairie le : mardi 2 juin 2015, que la
 convocation du conseil avait été établie le
 vendredi 22 mai 2015

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le Code Civil pris notamment en son article 2298 ;

Vu la délibération n°2010/177bis du 05 octobre 2010 relative à la convention de garantie de prêt CDC d'un montant de 1 275 423 euros entre la commune de Millau et l'association de bienfaisance et de gestion « Foyer Soleil » suite à l'achat du patrimoine appartenant à l'Office Public de l'Habitat de Millau et sa Région (OPH) par l'association susvisée ;

Vu le contrat de prêt initial n°1183323 signé entre l'association de bienfaisance et de gestion « Foyer Soleil », ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

Vu le courrier n°078605/2015, en date du 19 mars 2015, émanant de l'association susvisée, informant la commune de Millau (« le Garant ») des modifications du contrat de prêt initial n°1183323 par avenant n°1, portant notamment la durée de l'emprunt de 22 ans à 30 ans ;

Considérant que l'association de bienfaisance et de gestion « Foyer Soleil » a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations pour le réaménagement du contrat de prêt cité ci-dessus selon de nouvelles caractéristiques financières ;

Considérant l'acceptation de l'offre de refinancement par l'établissement prêteur (CDC) ;

ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Laaziza HELLI, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Barbara OZANEAUX, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Albine DALLE, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE, Nicolas CHIOTTI

ETAIENT EXCUSES : Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Pascale BARAILLE

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Nicolas LEFEVERE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Madame Géraldine DESCARGUES, Directrice Générale des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Considérant qu'en conséquence, la ville de Millau est appelé à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement dudit prêt ;

DELIBERE

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement du prêt réaménagé référencé en annexe selon les conditions définies à l'article 2, contracté par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chaque prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe.

Concernant le prêt à taux révisable indexé sur la base du taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés du prêt référencé dans le tableau annexé à compter de la date d'effet du réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie est portée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt réaménagé référencé dans le tableau annexé jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes les sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts et des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé, le Garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage pendant toute la durée du prêt réaménagé à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de garantie de prêt entre la Commune et l'Association de bienfaisance et gestion « Foyer Soleil », figurant en annexe.

